



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

Luxembourg, le 4 JUIN 2014

N/réf. : 30-
Dossier suivi par: Martine Keup
Tél. : 247 84526 Fax : 22 76 61
Email : Martine.Keup@mae.etat.lu

Madame

C. G.

Rue de Kock

L-3323 Biv.

RECOMMANDE + AR

Objet : renouvellement du titre de séjour dans votre chef

Madame,

En date du 8 janvier 2014, vous avez été informée par courrier que j'ai l'intention de ne plus renouveler le titre de séjour dans votre chef et vous avez été invitée à me communiquer vos observations et toute pièce à l'appui jugée utile endéans un délai d'un mois.

Or, comme vous n'avez rapporté ni d'observations ni de pièces me justifiant vos ressources stables, régulières et suffisantes, le renouvellement de votre titre de séjour vous est refusé sur base de l'article 101, paragraphe (1), point 1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

En outre, conformément à l'article 100, paragraphe (1) points a) et c) de la loi du 29 août 2008 précitée, votre présence est à considérer comme séjour irrégulier donnant lieu à une décision de retour, étant donné que vous ne remplissez plus les conditions fixées à l'article 34 de la même loi et que votre titre de séjour en qualité de membre de famille est venu à échéance en date du 8 septembre 2013.

You are no longer recognised by our laws as family to children get out!!

Par conséquent, au vu des développements qui précèdent et en application de l'article 111, paragraphes (1) et (2) de la loi du 29 août 2008 précitée, je tiens à vous informer qu'au cas où vous résideriez au pays, vous seriez obligée de quitter le territoire endéans un délai de trente jours après la notification de la présente, soit à destination du pays dont vous avez la nationalité, la République d'Afrique du Sud, soit à destination du pays qui vous a délivré un document de voyage en cours de validité, soit à destination d'un autre pays dans lequel vous êtes autorisée à séjourner.

À défaut de quitter le territoire volontairement endéans le délai indiqué, l'ordre de quitter sera exécuté d'office et vous serez éloignée par la contrainte. Conformément à l'article 113 de la loi du 29 août 2008 précitée les recours ne sont pas suspensifs.

Je vous prie, Madame de croire à l'expression de mes sentiments distingués.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. La requête doit être déposée par un avocat à la Cour dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision



Pour le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Conseiller de Direction première classe